Notaires

**Sandra GERMAIN-PORSAN-CLEMENTE**
**Notaire**
SUCCESSEUR DE Me Robert GUATEL – Me Guy GUATEL et Me Evelyne GUATEL

10 Avenue Louis Domergue
Domaine de Montgéralde - 97200 FORT DE FRANCE
Téléphone : 05 96 75.28.00 – Télécopie : 05 96 75.28.23

# PIECES A FOURNIR POUR REALISER LA PROMESSE DE VENTE

## ACQUEREUR

**Questionnaire et imprimé à compléter**

- ☐ Questionnaire « L'achat d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) »
- ☐ Récapitulatif des acquéreurs en cas de pluralité d'acquéreurs

**Fournir les pièces et renseignements demandés dans ces questionnaire et imprimé**

**Etat civil de l'acquéreur personne physique**

- ☐ Photocopie de la carte identité ou du passeport
- ☐ Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de deux mois
- ☐ Justificatif de domicile
- ☐ Relevé d'identité bancaire daté et signé ; faire précéder la signature de la mention « Bon pour virement » et du nom du vendeur et de l'acquéreur (Affaire xxx / xxx)
- ☐ Photocopie du livret de famille, si l'acquéreur est marié
- ☐ Copie intégrale de l'acte de mariage de moins de trois mois, si l'acquéreur est marié

Si l'acquéreur est marié

- ☐ Photocopie du livret de famille
- ☐ Copie intégrale de l'acte de mariage de moins de trois mois
- ☐ Copie du contrat de mariage, le cas échéant

Si l'acquéreur est pacsé

- ☐ Copie de la déclaration au greffe
- ☐ Copie du contrat de PACS, le cas échéant

Si l'acquéreur est ou était commerçant, artisan ou dirigeant de société

- ☐ Justificatif de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et/ou au Répertoire des Métiers (Extrait Kbis, certificat de non faillite, carte d'artisan…)

Si l'un des acquéreurs est un mineur ou un majeur protégé :

- ☐ Photocopie de la carte identité ou du passeport du représentant de la personne protégée
- ☐ Acte de naissance de moins de deux mois du représentant de la personne protégée
- ☐ Justificatif de domicile du représentant de la personne protégée
- ☐ Coordonnées postales, téléphoniques et email du représentant de la personne protégée
- ☐ Délibération ou décision du juge des tutelles relative à la nomination du représentant de la personne protégée
- ☐ Certificat de non recours délivré par le Tribunal de Grande Instance contre la délibération ou la décision du juge des tutelles relative à la nomination du représentant de la personne protégée

☐ Délibération ou décision du juge des tutelles relative à l'acquisition du bien immobilier
☐ Certificat de non recours délivré par le Tribunal de Grande Instance contre la délibération ou la décision du juge des tutelles relative à l'acquisition du bien immobilier

**Etat civil de l'acquéreur personne morale**
☐ Extrait Kbis de moins de trois mois (à récupérer au Greffe du Tribunal de Commerce)
☐ Certificat de non faillite de moins de trois mois (à récupérer au Greffe du Tribunal de Commerce)
☐ Statuts d'origine
☐ Si les statuts ont été modifiés : statuts mis à jour et copies des actes et décisions modificatifs (cessions de parts, succession, donation…)

Représentant de la société
☐ Photocopie de la carte identité ou du passeport
☐ Copie de l'acte de nomination du représentant de la société, si la nomination ne résulte pas des statuts
☐ Coordonnées postales, téléphoniques et email
☐ Copie certifiée conforme à l'original par le représentant de la société du procès-verbal de l'assemblée générale des associés autorisant l'acquisition du bien avec l'indication du prix de vente, de la commission d'agence, du montant du prêt, de sa durée, du taux d'intérêt et de la garantie prise par la banque le cas échéant.
*Toute rédaction par l'office notarial d'un procès-verbal d'assemblée générale fera l'objet d'une convention d'honoraires et les frais de rédaction incomberont à l'acquéreur.*

Associés de la société
☐ Acte de naissance de moins de deux mois
- Si les associés interviennent à la signature du ou des actes authentiques
☐ Photocopie de la carte identité ou du passeport
☐ Justificatif de domicile
☐ Coordonnées postales, téléphoniques et email

Situation fiscale de la société
- si la société **n'est pas** soumise à l'impôt sur les sociétés
☐ fournir un justificatif

- si la société **est** soumise à l'impôt sur les sociétés
☐ fournir un justificatif
☐ numéro d'identification de la société auprès du centre des finances publiques dont elle dépend pour ses déclarations de résultats (fournir un justificatif)

- si la société est un assujetti habituel à la TVA
☐ Adresse de la Recette des impôts où la TVA est acquittée sur imprimé CA3 (fournir un justificatif)

**Provision sur frais de rédaction de promesse de vente et versement de l'indemnité d'immobilisation**
☐ Une provision de 350 euros par virement préalablement à la signature
☐ L'avis d'opéré du virement de 350 euros sur le compte de l'Etude
☐ Verser le montant de l'indemnité d'immobilisation convenue avec le vendeur par virement préalablement à la signature (10% maximum du prix de vente)
☐ L'avis d'opéré du virement de l'indemnité d'immobilisation sur le compte de l'Etude
☐ Pour tout virement ne provenant pas d'un prêt : attestation d'origine des fonds établie par la banque émettrice du virement, dont modèle joint
*A défaut de produire cette attestation, il sera impossible au notaire de régulariser les conventions dont vous lui avez confié la régularisation en application de l'article L561-8 du Code monétaire et financier. Pour lever toute ambiguïté, il vous sera possible de signer également cette attestation pour justifier de votre accord sur les renseignements fournis.*

**Financement – Condition suspensive d'obtention d'un prêt**

- ☐ Simulation Bancaire ou attestation de financement
- ☐ Noms du ou des organismes prêteurs
- ☐ Montant maximum emprunté
- ☐ Durée minimum de remboursement
- ☐ Taux d'intérêt maximum hors assurance

**Ci-joint :**

**- le RIB de l'Office Notarial pour procéder à tout virement**

**- Information sur le défrichement pour l'acquisition d'un terrain à bâtir**

Notaires de France

# L'ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER (BÂTI OU NON BÂTI)

**Ce questionnaire est à remplir par l'acquéreur d'un immeuble, qui doit le retourner au notaire**

## Pourquoi ce questionnaire ?

**Ce questionnaire doit permettre au notaire de préparer au mieux l'acte de vente afin qu'il corresponde exactement à la situation du bien acquis et aux accords intervenus avec votre vendeur. Il permet également au notaire de vous conseiller utilement en attirant son attention sur telle ou telle particularité de votre opération.**

## ACQUEREUR 1

**Nom** **prénoms**

**Date de naissance**

**Commune** **code postal**

**Profession**

**Nationalité**

*Si vous êtes étranger, joindre la copie de votre carte de résident et de votre acte de naissance traduit en français.*

- ☐ **Célibataire**
- ☐ **Veuf(ve)**
- ☐ **Marié(e)**

Date du mariage **à** **, le** **.**
*Si vous avez établi un contrat de mariage, joindre la copie.*

☐ **Divorcé(e)**
Par jugement du tribunal de
En date du

☐ **En instance de divorce**

☐ **Vous avez souscrit un PACS encore en vigueur**
*Joindre la copie + copie de la déclaration au greffe*

☐ **Vous avez souscrit un PACS que vous avez dénoncé**
*Joindre la copie de la dénonciation au greffe.*

☐ **Vous êtes commerçant(e), artisan, ou dirigeant(e) de société**
*Joindre un justificatif de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

### Coordonnées auxquelles l'étude peut vous joindre

**Adresse postale**

**tél. domicile** **portable**

**tél. travail** **fax**

**e-mail**

## CONJOINT

**Nom** **prénoms**

**Date de naissance**

**Commune**

**Profession**

**Nationalité**

*Si vous êtes étrangère, joindre la copie de votre carte de résidente et de votre acte de naissance traduit en français.*

- ☐ **Célibataire**
- ☐ **Veuf(ve)**
- ☐ **Marié(e)**

Date du mariage **à** **, le** **.**
*Si vous avez établi un contrat de mariage, joindre la copie.*

☐ **Divorcé(e)**
Par jugement du tribunal de
En date du

☐ **En instance de divorce**

☐ **Vous avez souscrit un PACS encore en vigueur**
*Joindre la copie + copie de la déclaration au greffe*

☐ **Vous avez souscrit un PACS que vous avez dénoncé**
*Joindre la copie de la dénonciation au greffe.*

☐ **Vous êtes commerçant(e), artisan, ou dirigeant(e) de société**
*Joindre un justificatif de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

### Coordonnées auxquelles l'étude peut vous joindre

**Adresse postale**

**tél. domicile** **portable**

**tél. travail** **fax**

**e-mail**

## ADRESSE DU BIEN IMMOBILIER ACHETE

**Numéro :** **Complément de numéro (bis, ter...) :**
**Adresse :**

**Complément d'adresse :**
**Code postal :** **Commune :**

## SITUATION DE L'ACQUEREUR

**Est-ce votre première acquisition d'un bien immobilier ?** ☐ oui ☐ non

## USAGE

**Quelle est la destination de l'immeuble acheté ?**

- ☐ Résidence principale
- ☐ Résidence secondaire
- ☐ Investissement locatif
- ☐ Professionnel / Commercial / Artisanal
- ☐ Autre :

## TERRAIN ENCOMBRE

**Le projet de construction envisagé implique-t-il la démolition d'un bâtiment existant ?** ☐ oui ☐ non

## OBSERVATIONS OU PARTICULARITÉS

*Indiquez les particularités qu'il vous paraît utile de porter à la connaissance du notaire ou qui peuvent aider au bon déroulement du dossier :*

**Financement par un emprunt :**
**- organisme(s) prêteur(s) :**
**- montant maximum emprunté :**
**- durée minimum de remboursement :**
**- taux d'intérêt maximum hors assurance**

**Fait à**

**Le**

***(à dater et signer par chacun des acquéreurs)***

« Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. En vertu des articles 38 et suivants de la loi précitée, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du présent office notarial. »

## RECAPITULATIF DES ACQUEREURS

**Nom** **prénoms**
**Date de naissance**
**Commune** **code postal**
**Profession**
**Nationalité**
*Si vous êtes étranger, joindre la copie de votre carte de résident et de votre acte de naissance traduit en français.*

☐ **Célibataire** ☐ **Veuf** ☐ **Marié**

Date du mariage
*Si vous avez établi un contrat de mariage, joindre la copie.*

☐ **Divorcé(e)** Par jugement du tribunal de En date du
☐ **En instance de divorce**

☐ **Vous avez souscrit un PACS encore en vigueur** (*Joindre la copie + copie de la déclaration au greffe)*
☐ **Vous avez souscrit un PACS que vous avez dénoncé** (*Joindre la copie de la dénonciation au greffe.)*

☐ **Vous êtes commerçant, artisan, ou dirigeant de société**
*Joindre un justificatif de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

**Adresse postale**
**Téls. dom** **Mob** **travail** **fax**
**e-mail**

---

**Nom** **prénoms**
**Date de naissance**
**Commune** **code postal**
**Profession**
**Nationalité**
*Si vous êtes étranger, joindre la copie de votre carte de résident et de votre acte de naissance traduit en français.*

☐ **Célibataire** ☐ **Veuf** ☐ **Marié**

Date du mariage
*Si vous avez établi un contrat de mariage, joindre la copie.*

☐ **Divorcé(e)** Par jugement du tribunal de En date du
☐ **En instance de divorce**

☐ **Vous avez souscrit un PACS encore en vigueur** (*Joindre la copie + copie de la déclaration au greffe)*
☐ **Vous avez souscrit un PACS que vous avez dénoncé** (*Joindre la copie de la dénonciation au greffe.)*

☐ **Vous êtes commerçant, artisan, ou dirigeant de société**
*Joindre un justificatif de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

**Adresse postale**
**Téls. dom** **Mob** **travail** **fax**
**e-mail**

---

**Nom** **prénoms**
**Date de naissance**
**Commune** **code postal**
**Profession**
**Nationalité**
*Si vous êtes étranger, joindre la copie de votre carte de résident et de votre acte de naissance traduit en français.*

☐ **Célibataire** ☐ **Veuf** ☐ **Marié**

Date du mariage
*Si vous avez établi un contrat de mariage, joindre la copie.*

☐ **Divorcé(e)** Par jugement du tribunal de En date du
☐ **En instance de divorce**

☐ **Vous avez souscrit un PACS encore en vigueur** (*Joindre la copie + copie de la déclaration au greffe)*
☐ **Vous avez souscrit un PACS que vous avez dénoncé** (*Joindre la copie de la dénonciation au greffe.)*

☐ **Vous êtes commerçant, artisan, ou dirigeant de société**
*Joindre un justificatif de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

**Adresse postale**
**Téls. dom** **Mob** **travail** **fax**
**e-mail**

**Nom** **prénoms**
**Date de naissance**
**Commune** **code postal**
**Profession**
**Nationalité**
*Si vous êtes étranger, joindre la copie de votre carte de résident et de votre acte de naissance traduit en français.*

☐ **Célibataire** ☐ **Veuf** ☐ **Marié**

Date du mariage
*Si vous avez établi un contrat de mariage, joindre la copie.*

☐ **Divorcé(e)** Par jugement du tribunal de En date du
☐ **En instance de divorce**

☐ **Vous avez souscrit un PACS encore en vigueur** (*Joindre la copie + copie de la déclaration au greffe)*
☐ **Vous avez souscrit un PACS que vous avez dénoncé** (*Joindre la copie de la dénonciation au greffe.)*

☐ **Vous êtes commerçant, artisan, ou dirigeant de société**
*Joindre un justificatif de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

**Adresse postale**
**Téls. dom** **Mob** **travail** **fax**
**e-mail**

---

**Nom** **prénoms**
**Date de naissance**
**Commune** **code postal**
**Profession**
**Nationalité**
*Si vous êtes étranger, joindre la copie de votre carte de résident et de votre acte de naissance traduit en français.*

☐ **Célibataire** ☐ **Veuf** ☐ **Marié**

Date du mariage
*Si vous avez établi un contrat de mariage, joindre la copie.*

☐ **Divorcé(e)** Par jugement du tribunal de En date du
☐ **En instance de divorce**

☐ **Vous avez souscrit un PACS encore en vigueur** (*Joindre la copie + copie de la déclaration au greffe)*
☐ **Vous avez souscrit un PACS que vous avez dénoncé** (*Joindre la copie de la dénonciation au greffe.)*

☐ **Vous êtes commerçant, artisan, ou dirigeant de société**
*Joindre un justificatif de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

**Adresse postale**
**Téls. dom** **Mob** **travail** **fax**
**e-mail**

---

**Nom** **prénoms**
**Date de naissance**
**Commune** **code postal**
**Profession**
**Nationalité**
*Si vous êtes étranger, joindre la copie de votre carte de résident et de votre acte de naissance traduit en français.*

☐ **Célibataire** ☐ **Veuf** ☐ **Marié**

Date du mariage
*Si vous avez établi un contrat de mariage, joindre la copie.*

☐ **Divorcé(e)** Par jugement du tribunal de En date du
☐ **En instance de divorce**

☐ **Vous avez souscrit un PACS encore en vigueur** (*Joindre la copie + copie de la déclaration au greffe)*
☐ **Vous avez souscrit un PACS que vous avez dénoncé** (*Joindre la copie de la dénonciation au greffe.)*

☐ **Vous êtes commerçant, artisan, ou dirigeant de société**
*Joindre un justificatif de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

**Adresse postale**
**Téls. dom** **Mob** **travail** **fax**
**e-mail**

# Relevé d'identité Bancaire

Caisse des Dépôts

Trésorerie Générale
JARDIN DESCLIEUX
97262 FORT-DE-FRANCE
CEDEX

**Domiciliation : Caisse des dépôts et consignations**

| Code Banque | Code Guichet | N° de compte | Clé RIB |
|---|---|---|---|
| 40031 | 00001 | 0000202776H | 87 |

**Cadre réservé au destinataire du relevé**

SCP GERMAIN P CLEMENTE
NOTAIRES ASSOCIES
10 AVENUE LOUIS DOMERGUE
DOMAINE DE MONTGERALDE
97200 FORT-DE-FRANCE

**Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FR33 | 4003 | 1000 | 0100 | 0020 | 2776 | H87 |

**Identifiant International de la Banque (BIC)**

CDCGFRPPXXX

# ATTESTATION DE PROVENANCE DES FONDS

En application de l'arrêté du Ministre de l'Economie, de l'industrie et de l'Emploi du 2 Septembre 2009 pris en application de l'article R 56112 du Code Monétaire et Financier.

La Banque

représentée par

Certifie et atteste, en application des dispositions ci-dessus relatés et pour l'application de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier, que le virement émis par la banque

Le ...

D'un montant de

Au profit de

Provient des fonds en dépôt en ses livres au nom de

Et/Ou
Provient d'un prêt consenti par la banque ci-dessus nommé à

La présente attestation a été délivrée à la demande de ce dernier (éventuellement : « qui a également signé »).

Fait à

Le

**7. J'ai effectué un défrichement sans autorisation préalable, quelles sont les sanctions ?**

Un défrichement effectué sans autorisation est sanctionné d'une amende pouvant atteindre 150 euros par mètre carré défriché

L'Etat peut en outre m'obliger à reboiser mon terrain à mes frais

Tous les acteurs d'un défrichement illégal peuvent être sanctionnés (propriétaires, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneurs)
(L363-1 du code forestier)

**Adresses utiles**

**Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique**
Jardin Desclieux _ BP 642
97262 Fort-[illegible] Cedex
Tél : [illegible]

**Office National des Forêts - Direction Régionale de la Martinique**
[illegible] route de Moutte _ BP [illegible]
97202 Fort-de-France Cedex
Tél : 05 96 60 70 80

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**
Pointe de Jahan _ BP 7212
97274 Schoelcher Cedex
Tél : 05 96 [illegible] 57 00

**Pour plus d'informations :**

http://daaf972.agriculture.gouv.fr/spip.php?article113
http://www.onf.fr/martinique/sommaire/defrichements/
http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Etude-d-impact,5320-.html

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DE LA
MARTINIQUE

Office National des Forêts
Martinique

# L'autorisation de défrichement

**La Forêt est un élément essentiel du patrimoine naturel de la Martinique**

**ENSEMBLE, PROTÉGEONS LA FORÊT, ELLE NOUS PROTÈGE**

**Elle consomme du gaz carbonique et produit de l'oxygène**

**Elle évite l'érosion et le dessèchement des sols**

**Elle nous défend contre les glissements de terrain et les inondations**

**Elle fait de notre île un élément essentiel de la biodiversité mondiale**

**Elle nous offre des paysages magnifiques**

**L'autorisation de défrichement**

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (art de L341-3 du code forestier)

## 1. Qu'est-ce qu'un défrichement ?

C'est l'action qui consiste à détruire l'état boisé d'un terrain et à mettre fin à sa destination forestière (arrachage d'arbres, brûlage, pâturage dans un terrain boisé, etc). (L341-1 du Code Forestier)

## 2. Mon terrain est-il boisé ?

Si j'ai un doute, je demande une visite préalable à l'Office National des Forêts :
Tél : 05 96 77 47 34

**Les terrains agricoles**

Les terrains agricoles reboisés naturellement depuis moins de 20 ans, ne sont pas soumis à la demande d'autorisation de défrichement. Afin de s'en assurer, il est nécessaire de faire procéder à une visite préalable par l'ONF pour expertiser le terrain.

## 3. Mon terrain est boisé. Comment demander une autorisation de défrichement ?

---> Je demande le formulaire à la DAAF, à l'ONF ou sur Internet
---> Je dépose le dossier complété en 2 exemplaires à la DAAF
---> Mon dossier sera traité dans un délai de 4 mois à 6 mois maximum

L'autorisation et/ ou le refus de défrichement, assorti ou non de conditions prend la forme d'un arrêté préfectoral

Télécharger votre formulaire sur
http://daaf972.agriculture.gouv.fr/spip.php?rubrique132

## 4. Etude d'impact et évaluation environnementale

A partir de 0,5 ha, tout dossier de demande d'autorisation de défrichement doit comporter en plus :

- Pour moins de 25 hectares : une décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact ou une étude d'impact dans le cas contraire.
- Pour plus de 25 hectares : une étude d'impact

Contacter la DEAL au 0596 59 59 43. Le dossier est à déposer en Préfecture

Télécharger votre formulaire sur :
http://daaf972.agriculture.gouv.fr/spip.php?article239

## 5.Validité de l'autorisation de défrichement

Si je n'ai pas défriché dans les 5 ans, l'arrêté préfectoral n'est plus valable
L'autorisation de défrichement doit être préalable à la délivrance de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation d'une opération, notamment le permis de construire

Un certificat d'urbanisme ne vaut pas autorisation de défrichement. Un permis de construire n'a pas valeur d'autorisation de défrichement. L'avis de l'Autorité Environnementale n'a pas valeur d'autorisation de défrichement.

## 6. L'autorisation de défrichement peut-elle m'être refusée ?

OUI, sur tout ou partie de mon terrain. En Martinique, les principaux motifs de refus peuvent s'appuyer sur :

**Les dispositions du Code Forestier (article L341-5) :**

---> Maintien des terres sur les pentes,
---> Défense des sols contre l'érosion,
---> Protection de la qualité de l'eau,
---> Protection du littoral,
---> Préservation des espèces animales et végétales ainsi que d'écosystèmes remarquables,
---> Protection des personnes et des biens contre les risques naturels.

**Les dispositions réglementaires locales :**

---> Schéma d'Aménagement Régional (SAR),
---> Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM),
---> Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),
---> Plan d'Occupation des Sols (POS) et Plan Local d'Urbanisme (PLU),
---> Zones de protection spécifiques.

Pour tout terrain classé en EBC (**Espace Boisé Classé**) au POS ou au PLU par la Commune le défrichement est refusé de plein droit (article L130-1 du Code de l'Urbanisme)

## Livre III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS

## TITRE IV : DÉFRICHEMENTS

### Chapitre Ier : Régime d'autorisation préalable

**Article L341-1**
Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

**Article L341-2**
Ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

**Article L341-3**
Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans.

L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :

1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

2° A pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre Ier du livre V du même code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échéancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échéancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.

**Article L341-4**
L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage.

**Article L341-5**

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

**Article L341-6**

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5 ;

2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

4° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

5° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Pour la mise en œuvre de la mesure mentionnée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 213-1, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social.

**Article L341-7**
Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

**Article L341-8**
L'autorité administrative compétente de l'Etat peut ordonner au propriétaire, ou à toute autre personne, condamné pour infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 de rétablir les lieux en nature de bois et forêts dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.

**Article L341-9**
En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article L. 341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Ce délai ne peut excéder trois années.

L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées.

**Article L341-10**
Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts, prévus par les articles L. 341-6, L. 341-8 et L. 341-9, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais par l'administration, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

## Chapitre II : Exemptions

**Article L342-1**
Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à un e habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de vingt ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

## LIVRE II BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

### Titre VII. — Dispositions particulières à l'outre-mer.

### Chapitre III : Martinique

**Article L273-1**
Les bois et forêts du domaine de l'Etat situés à la Martinique sont imprescriptibles.

**Article L273-2**
A la Martinique outre les bois et forêts désignés à l'article L. 211-1, relèvent du régime forestier :

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine pu blic maritime et lacustre de l'Etat et ceux qui font partie du domaine départemental ;

2° Les terrains couverts de végétation ligneuse et désignés communément sous le nom de broussailles.

**Article L273-3**
Le fait d'occuper sans titre ou de procéder à un empiètement de toute nature entraînant la destruction de l'état boisé dans les bois et forêts relevant du régime forestier est puni d'une amende de 3 750 euros par hectare détruit sans préjudice de la confiscation des récoltes, des outils et des installations. Toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare.

**Article L273-4**
Dès l'établissement d'un procès-verbal constatant une occupation sans titre ou un empiètement de toute nature entraînant la destruction de l'état boisé dans les bois et forêts relevant du régime forestier, l'Office national des forêts peut procéder, sur autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. L'autorité administrative compétente de l'Etat arrête le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.

**Article L273-5**
Quiconque réside sur une parcelle relevant du régime forestier sans titre valable de location ou s'y est installé temporairement sans autorisation est passible d'expulsion immédiate, sans préjudice des amendes prévues par des dispositions réglementaires.

## Livre III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS

## Titre IV DÉFRICHEMENTS

## Chapitre I RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE

### Section 1 Demande

**Article R. 341-1**
La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relati ve au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L. 512-1 ou de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L. 322-1 et L. 333-1 du code minier.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;

2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;

3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l' acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;

4° La dénomination des terrains à défricher ;

5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;

6° Un extrait du plan cadastral ;

7° L'indication de la superficie à défricher par pa rcelle cadastrale et du total de ces superficies ;

8° S'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'arti cle R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code ;

9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;

10° La destination des terrains après défrichement ;

11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploi tation de carrière.

**Article R. 341-2**
Lorsque la demande d'autorisation de défrichement est relative à des bois et forêts relevant du régime forestier, les pièces énumérées aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 341-1 sont produites, pour le compte de la collectivité ou la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office national des forêts.

**Article R. 341-3**
Les dispositions des articles R. 214-30 et R. 341-1 relatives au défrichement sont applicables aux bois et forêts des particuliers gérés contractuellement par l'Office national des forêts.

## Section 2 Instruction et décision

**Article R. 341-4**
Sous réserve des dispositions de l'article R. 341-6, la demande présentée sur le fondement de l'article L. 341-3 est réputée acceptée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

Lorsque le préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il porte le délai d'instruction à six mois et en informe le demandeur dans les deux mois suivant la réception du dossier complet. Il peut, par une décision motivée, proroger ce délai d'une durée complémentaire de trois mois, notamment lorsque les conditions climatiques ont rendu la reconnaissance impossible.

**Article R. 341-5**
Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le préfet en informe le demandeur par tout moyen permettant d'établir date certaine, en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Au cas où la demande d'autorisation n'est pas présentée par le propriétaire, le préfet adresse à ce dernier le même avertissement.

Si le préfet estime, au vu des constatations et des renseignements portés sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet pour un ou plusieurs des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect d'une ou plusieurs des conditions définies à l'article L. 341-6, il notifie par tout moyen permettant d'établir date certaine le procès-verbal au demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations.

**Article R. 341-6**
Lorsque la demande présentée sur le fondement de l'article L. 341-1 porte sur un défrichement soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique est d'une durée d'un mois, sauf prorogation décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête. Si une reconnaissance des terrains est effectuée, le procès-verbal de cette reconnaissance est joint au dossier de l'enquête publique.

Lorsque l'opération en vue de laquelle l'autorisation de défrichement est demandée fait l'objet d'une enquête publique organisée en application des articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette enquête tient lieu de l'enquête mentionnée au premier alinéa si l'avis de mise à l'enquête indique que celle-ci porte également sur le défrichement et si le dossier soumis à l'enquête fait apparaître la situation et l'étendue des bois concernés et des défrichements envisagés.

**Article R. 341-7**
La demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de huit mois à compter de la réception du dossier complet.

## Section 3 Suites données aux infractions constatées en matière de défrichement

**Article R. 341-8**
Lorsqu'en application des articles L. 341-8 à L. 341-10, le préfet ordonne au propriétaire de rétablir les lieux en nature de bois et forêts, il lui notifie sa décision en lui indiquant le délai imparti pour effectuer la plantation ou le semis et en lui précisant que, faute d'exécution des travaux dans le délai prescrit, il y sera pourvu à ses frais par l'administration.

**Article R. 341-9**
Lorsque des maires et adjoints ont dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention aux dispositions du présent chapitre, ils sont tenus, outre la transmission qu'ils doivent en faire au procureur de la République, d'en communiquer une copie au préfet.

## Titre VI DISPOSITIONS PÉNALES

### Chapitre III INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉFRICHEMENT

**Article R. 363-1**
Le fait pour le demandeur de ne pas procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 341-4, à l'affichage régulier, sur le terrain, de l'autorisation de défrichement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

## Titre VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

### Chapitre III MARTINIQUE

**Article R. 373-1**
L'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 341-5 peut être refusée, outre les cas prévus à cet article, lorsque la conservation des bois ou des massifs que ces bois complètent est reconnue nécessaire à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.